



Ville de Piraé
TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 045 /2019 DU 02 JUILLET 2019

Approuvant l'avenant n°2 du Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020.

Séance du 02.07.2019

Sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, Maire de Piraé

Secrétaires de séance : Mme Lorraine HUNTER, 5^{ème} adjoint au maire et Mme Eliane LECHENE, 7^{ème} adjoint au maire

Convocation le	24/06/2019	Date d'affichage de la convocation	24/06/2019
Date d'affichage du C.R.	04/07/2019	Date d'affichage de la délibération	- 9 JUIL. 2019
Transmission IDV	- 9 JUIL. 2019	Rendu exécutoire après Publication ou notification	- 9 JUIL. 2019

ONT VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	31	00	00

La délibération est adoptée à l'unanimité

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	x		
2	LICHTLE Yvette		x	TIXIER POMARE Yvannah
3	TEMARII Abel	x		
4	MAO Marie-Madeleine		x	MACE Miriama
5	ATEM Félix	x		
6	HUNTER Lorraine	x		
7	TAURAA Heimana	x		
8	LECHENE Eliane	x		
9	RAFFIN Yvonnick	x		
10	TIXIER POMARE Yvannah	x		
11	CHICOU Jean		x	TEMARII Abel
12	MACE Miriama	x		
13	PAQUIER Jean Claude		x	
14	RAUFEA Doris	x		
15	MAKE Léon	x		
16	SVARC Maire	x		
17	TAURAATUA Christophe	x		
18	MOO SUNG Samuel	x		
19	TERE Maono		x	FOLIAKI Turere
20	TEAO Krys	x		
21	URAHUTIA Riveta		x	TAURAA Heimana
22	PARAUE Milton	x		
23	TEPU Taiana	x		
24	FOLIAKI Turere	x		
25	TEHOIRI Rosana	x		
26	MOU KAM TSE Kapo	x		
27	WONG Keehi	x		
28	TETOOFA Raiarii	x		
29	PARO Irvine		x	
30	VERNAUDON Béatrice		x	Maiana BAMBRIDGE
31	BAMBRIDGE Maiana	x		
32	TETUAETARA Théodore	x		
33	HAREHOE Thilda	x		
	Elus en exercice : 33	25	8	6

DELIBERATION N° 045/2019 DU 02 JUILLET 2019

Approuvant l'avenant n°2 du Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 48 ;
- VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles R. 1617-1 à R 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'article 181 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 de l'Etat portant prorogation des Contrats de villes jusqu'en 2022 ;
- VU la délibération n°05/2019 du 15/03/2019 approuvant la participation du syndicat mixte aux projets en fonctionnement examinés en comité de programmation du 15/03/2019 ;
- VU la délibération n°06/2019 du 15/03/2019 approuvant la participation du syndicat mixte aux projets en investissement examinés en comité de programmation du 15/03/2019 ;
- VU la délibération n°09/2019 du 04/06/2019 validant l'avenant n°2 du contrat de ville 2015-2020 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Le Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete (CDV) a été signé le 30 juin 2015 pour une durée de 6 ans sur la période 2015-2020.

Au niveau national, la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 de l'Etat a prorogé la mise en œuvre des Contrats de Ville jusqu'en 2022. Cette prorogation porte donc l'échéance du Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, faisant suite au 1er forum polynésien des acteurs de la rénovation urbaine qui s'est tenu en juin 2017, l'Etat, le Pays, le Syndicat Mixte en charge du Contrat de Ville ainsi que les communes de Mahina, Papeete, Pirae et Punaauia ont souhaité s'engager dans une politique de renouvellement urbain coordonnée à l'échelle de l'agglomération de Papeete. Cela à travers un pilotage de projets à deux échelles :

1. Le programme de rénovation urbaine (PRU) coordonnée par la Délégation à l'Habitat et à la Ville (DHV), avec la mutualisation des moyens et la cohérence des programmations à l'échelle de l'agglomération de Papeete.

2. Le chef de projet de rénovation urbaine, avec pour chef de file le Maire de la commune, qui est au centre du dispositif technique du projet urbain de la commune. Maillon essentiel de l'organisation d'ensemble, ce dernier est indispensable pour suivre la mise en œuvre progressive du projet de rénovation urbaine de la commune et contribuer à l'animation ainsi qu'à la programmation du PRU. Il est partie prenante du fonctionnement de l'administration communale et occupe un poste à temps plein dédié particulièrement au PRU.

Le PRU de l'agglomération de Papeete est une démarche nouvelle ayant pour objectif d'engager sur des secteurs géographiques prioritaires de la politique de la ville, des opérations visant au renouvellement de l'offre d'habitat, d'équipements et de revitalisation des territoires.

L'avenant n°2 joint en annexe a pour objet d'apporter les modifications suivantes au Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete :

- a) Prolonger le Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete jusqu'en 2022 ;
- b) Acter le soutien financier de la Banque des Territoires au programme d'actions du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete ;
- c) Acter la participation financière complémentaire de fonctionnement du Pays pour le financement des postes de chef de projet PRU ;
- d) Définir les modalités de financement des postes de chef de projet PRU ;
- e) Définir les modalités de financement concourant à la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine des communes.

Après en avoir délibéré en sa séance du 02.07.2019 ;

ADOPTE :

Article 1^{er} : L'avenant N°02 au Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete, jointe en annexe de la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant N°02 au Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur général des services, le Chef du service cadre de vie, le Chef du service de l'action sociale et éducative et le Chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire absent,

Mme Yvette LICHTLE
1^{er} adjoint au maire



Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire

Pour le Maire absent,

Mme Yvette LICHTLE
1^{er} Adjoint

Edouard FRITCH



Marania TINORUA

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 9 juillet 2019 07:42
À: s2low@s2low.org; Marania TINORUA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF9872-200013746-20190709-25610.xml; 987-200013746-20190702-DELIB_045_2019-DE-1-2_26139.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Polynésie Française - SAIDV-Subdivision administrative des îles du Vent _ Arr n°2

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: COMMUNE DE PIRAE

N° de SIREN: 200013746

Numéro Acte de la collectivité locale: DELIB_045_2019

Objet acte: Approuvant l'avenant n°2 du Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.5-Politique de la ville-habitat-logement

Identifiant Acte: 987-200013746-20190702-DELIB_045_2019-DE



AVENANT n° 2 du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete

Entre :

D'UNE PART,

L'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, ci après dénommée « le Pays »

Et

D'AUTRE PART,

Les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae et Punaauia représentées par leur maire respectif,

Le Syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, représenté par sa Présidente ci-après dénommé « le Syndicat mixte » ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 de l'Etat portant sur la prolongation des Contrats de ville jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté n° 234/IDV du 27 avril 2005 modifié portant création du Syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete modifié par l'arrêté n° 13 IDV du 21 mai 2007 ;

Vu la délibération n° 14-2015 du 16 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat mixte ;

Vu la délibération n° / APF du portant approbation du projet d'avenant n° 2 au contrat de ville 2015 – 2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 09/2019 du conseil syndical du Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de Ville du 4 juin 2019 validant l'avenant n° 2 du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de MAHINA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune d'ARUE ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PIRAE,

Vu la délibération n°2015-56 de mai 2015 concordante du conseil municipal de la commune de PAPEETE ;

ANNEXE

Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de FAA'A ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PUNAAUIA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PAEA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de PAPARA ;

Vu la délibération n° du concordante du conseil municipal de la commune de MOOREA-MAIAO ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6057/SG du 22 janvier 2019 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete 2015-2020 signé le 30 juin 2015 entre le Syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville, l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae et Punaauia, ensemble son avenant n°1 du 10 mai 2017;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Etat, la Polynésie française et les Communes de l'agglomération de Papeete¹ ont signé en 2015 pour une durée de 6 ans, un contrat de partenariat, le Contrat de ville de l'agglomération de Papeete, afin de réformer la politique de la ville à la suite de l'adoption de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, laquelle a marqué une nouvelle étape de la politique de la ville notamment, par la concentration de l'intervention publique dans les quartiers où les écarts de développement sont les plus importants.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est venue proroger la durée de mise en œuvre des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022. Par ailleurs, les conditions d'application de ces nouvelles dispositions législatives ont été précisées par la circulaire n° 6057/SG du 22 janvier 2019 du Premier ministre.

Le Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete comporte trois piliers thématiques :

- L'emploi et le développement économique ;
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain ;
- La cohésion sociale des quartiers.

Dans le cadre du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain », les communes de Mahina, Papeete, Pirae et Punaauia, la Polynésie française, l'Etat et le Syndicat mixte du Contrat de ville (SMCDV) ont défini par convention n° 00935 du 5 février 2018, les modalités d'un pilotage partenarial du programme de rénovation urbaine de l'agglomération de Papeete.

¹ Arue, Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia

ANNEXE

Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete

Ce programme a pour objectif d'engager une démarche concertée sur des secteurs géographiques prioritaires notamment dans le but d'améliorer les conditions de vie des habitants, de faciliter l'accès à l'emploi et aux équipements de proximité, de renouveler l'offre en matière d'habitat.

Afin d'accompagner les communes concernées dans cette dynamique nouvelle, des moyens complémentaires de la politique de la ville doivent être mobilisés.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avenant a pour objet :

- a) De prolonger le Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete jusqu'au 31 décembre 2022, conformément à la loi ;
- b) De définir les modalités générales de prise en charge des mesures spécifiquement dédiées au programme de rénovation urbaine (P.R.U.) des communes concernées ;
- c) Et d'intégrer la participation financière complémentaire et temporaire de fonctionnement de la Polynésie française pour le financement partiel des postes de chef de projet PRU.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la partie « **LES ENJEUX STRATEGIQUES EN MATIERE DE CADRE DE VIE ET DE RENOVATION URBAINE** » du Contrat de ville 2015-2020, il est inséré dans l'enjeu 3 : l'accompagnement aux projets de renouvellement urbain des quartiers, après les dispositions relatives à l'objectif 4, un objectif 5 intitulé « Mobiliser des moyens pour la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine » dont les dispositions sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Le programme de rénovation urbaine (P.R.U) de l'agglomération de Papeete a pour objectif d'engager sur des secteurs géographiques prioritaires des opérations et des programmes visant à améliorer le fonctionnement des quartiers et les conditions de vie de la population.

Sa mise en œuvre nécessite la mobilisation de moyens tant humains que financiers pour permettre d'amorcer au plus tôt la réalisation des projets.

Ces moyens se traduisent :

- *d'une part, par une participation temporaire aux frais de rémunération des chefs de projets PRU communaux dédiés à la coordination des actions du projet et à la cohérence du programme d'ensemble ;*
- *d'autre part, par l'organisation de la prise en charge d'opérations de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre des PRU. »*

Article 2. - Dans la partie « **ORGANISATION ET GOUVERNANCE** » du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete, il est inséré au point h) « Les principes de financement du contrat de ville », après le dernier paragraphe, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Le financement des mesures dédiées spécifiquement au programme de rénovation urbaine (P.R.U) est notamment assuré par les partenaires du présent Contrat que sont

ANNEXE

Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete

l'Etat, la Polynésie française, les communes signataires de la convention n° 00935 du 5 février 2018 (Mahina, Papeete, Pirae, Punaauia).

- *La participation financière temporaire aux frais de rémunération des postes de chefs de projet PRU communaux s'applique à un traitement mensuel brut et aux charges patronales afférentes plafonnées à un coût global de 600 000 F CFP pour un emploi à temps complet.*

La prise en charge de la dépense définie à l'alinéa précédent est effectuée jusqu'à hauteur de 90%², le surplus restant à la charge des communes concernées.

La participation financière du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete pour les postes de chef de projet PRU est non dégressive sur 36 mois.

- *La prise en charge des dépenses de mise en œuvre des opérations de fonctionnement dédiées aux projets et programme de rénovation urbaine (P.R.U) est effectuée jusqu'à hauteur de 35 % par le présent Contrat dans la limite de ses crédits disponibles, et par tout organisme tiers le cas échéant. Une bonification de 20 % peut être accordée aux actions transversales relevant du programme de rénovation urbaine (P.R.U) ;*

Les communes concernées financent le complément restant. »

Article 3. - Dans la partie « **LES ENGAGEMENTS FINANCIERS** » du Contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete, le quatrième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

La Polynésie française s'engage à participer au présent Contrat à hauteur de :

- *50 millions de F CFP minimum chaque année pour les actions et opérations de fonctionnement pilotées par le Syndicat Mixte dans la mise en œuvre du présent Contrat ;*
- *12.960.000 de FCFP chaque année, pendant une période maximale de 36 mois courant à compter du 1^{er} septembre 2019 sans pouvoir excéder la date d'échéance du Contrat de Ville.*

Cette participation financière est affectée au financement partiel de la rémunération annuelle des postes de chef de projet PRU des communes de Mahina, Pirae, Papeete et de Punaauia.

Le montant des versements de la première à la dernière année est calculé comme suit :

2019	2020	2021	2022
4 320 000 F CFP	12 mois soit 12.960.000 FCFP	12 mois soit 12.960.000 FCFP	8 640 000 FCFP .

Les reliquats éventuels sur ces crédits pourront être affectés aux autres actions ou opérations en fonctionnement dédiées à la mise en œuvre des projets et du programme

² Le financement du taux maximal de 90 % est réalisé :

- pour 65 % par le présent contrat (dont 45 % en provenance du Pays mis en place par l'avenant n° 2 au présent Contrat) ;
- pour 25 % par des participations d'organismes tiers au présent Contrat.

ANNEXE

Syndicat mixte en charge de la gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete

de rénovation urbaine. Le Syndicat mixte est dans ce cas, tenu d'informer le Pays desdites actions. »

Article 4. - Dans la partie « **LES ENGAGEMENTS FINANCIERS** » du Contrat de Ville, le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Article 5. - Les autres dispositions du Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete demeurent inchangées.

Fait à Papeete, le

Pour l'Etat

Pour la Polynésie française

Pour la commune de Pajara

Pour la commune de Mahina

Pour la commune d'Arue

Pour la commune de Pirae

Pour la commune de Papeete

Pour la commune de Faa'a

Pour la commune de Punaauia

Pour la commune de Paea

Pour la commune de Moorea-Maiao

Pour le Syndicat Mixte chargé de la
gestion du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete,

**En la présence de Monsieur Dominique MIRADA, agissant en sa qualité de
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**